

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-RHO-24-0719 du 23/02/2024**

Arrêté du 19 février 2024

ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES  
CLASSE NORMALE, À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

**Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A**

### **RÉSUMÉ**

Cet arrêté porte affectation d'une inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale, à la Direction générale des Finances publiques, au titre de l'année 2024.

Date d'application : 01/04/2024

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES  
CLASSE NORMALE, À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024.....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES CLASSE NORMALE, À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**



**ARRÊTÉ**

portant affectation d'une inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale, à la Direction générale des Finances publiques, au titre de l'année 2024

**LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'instruction du bureau SPIB-1B n° 2023/11/4714 du 30 novembre 2023 relative au référentiel des structures comptables au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de l'intéressée.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale, dont le nom suit, est affectée en cette qualité dans les fonctions et conditions ci-dessous indiquées :

| Identification |         |                   | Ancienne situation                        |      |  | Nouvelle situation                  |      |  |              |
|----------------|---------|-------------------|---|------|--|-------------------------------------|------|--|--------------|
| NOM            | Prénom  | Matricule SIRHIUS | Ancienne affectation                      | CSRH | Grade-Échelon<br>Date de prise de rang | Nouvelle affectation                | CSRH | Grade-Échelon<br>Date de prise de rang | Date d'effet |
| OTTAVJ         | Pascale | 000002345588      | DDFIP HAUTE-CORSE<br>EMPLOI ADMINISTRATIF | 63   | IDIV CN échelon 04<br>01/06/2020       | DDFIP HAUTE-CORSE<br>C3 – SIP CORTE | 63   | IDIV CN échelon 04<br>01/06/2020       | 01/04/2024   |

**Article 2 :** Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressée sont appréciées par la direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, articles 18 ou 19 selon la situation du cadre, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

**Article 3 :** Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;
- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 19 FÉVRIER 2024  
 POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION  
 L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES HORS CLASSE  
 RESPONSABLE DU SECTEUR MOBILITÉ INTERNE DES A+  
 BUREAU « AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

PATRICK VINCENT

|   |
|---|
| BOFIP   |
| Direction générale des Finances publiques                                 |
| Directeur de publication : Antoine Magnant, Directeur général par intérim |
| ISSN 2268-0756  |